

21, je propose que le mot "salaires" soit ajouté à la suite du mot "prix". Si l'on comprend bien ce que je veux dire, je n'aurai pas la peine de coucher cette proposition par écrit.

L'hon. M. ELLIOTT: Avant l'adoption de cette motion, je demanderai au ministre de la Justice si tous les articles s'appliquent dans le cas d'un produit naturel, mais non réglementé?

L'hon. M. GUTHRIE: Oui la partie II s'appliquera dans leur cas.

L'hon. M. ELLIOTT: Dans ce cas, elle s'applique à tous les produits naturels.

L'hon. M. GUTHRIE: La partie II, oui.

L'hon. M. ELLIOTT: Elle s'appliquera à tous les produits naturels?

L'hon. M. GUTHRIE: Non, "produit naturel" est une expression définie dans le bill.

L'hon. M. MACKENZIE (Vancouver): "Produit naturel" comprend "denrée réglementée".

L'hon. M. ELLIOTT: Non, il y a une définition différente pour chacune de ces expressions.

L'hon. M. MACKENZIE (Vancouver): Mais l'un comprend l'autre?

M. le PRESIDENT (M. Bury): Le comité adopte-t-il le projet d'amendement?

(L'amendement est adopté.)

M. NEILL: Le ministre de la Justice ne pense-t-il pas que nous devrions ajouter des mots semblables au paragraphe 2 de l'article 17, lequel se lit:

2) Un comité doit se composer du nombre à fixer par le ministre de représentants des producteurs, des personnes se livrant à la mise sur le marché...

Et ainsi de suite... "d'un produit naturel ou réglementé". Sinon, le texte reste vague et peut s'appliquer à tout producteur ou à tout commerçant. Ce texte n'est pas en accord avec le reste de cette partie du bill. Il devrait indiquer que ces gens doivent être producteurs, consommateurs, et ainsi de suite, d'un produit naturel ou réglementé. Je veux ajouter les mots en question à la huitième ligne de la page 9 (version française). Ainsi, les membres du comité seraient des gens intéressés au commerce visé. Les autres articles sont rédigés en ce sens. Mais on a omis les mots nécessaires dans l'article à l'étude. Le comité pourrait comprendre des producteurs d'autres denrées.

M. COOTE: Vaudrait-il pas mieux terminer l'examen de l'article 16, avant d'aborder l'article 17? Les remarques de l'honorable représentant de Comox-Alberni (M. Neill)

[L'hon. M. Guthrie.]

viendront à propos, lorsque nous en arriverons à ce dernier article.

Le très hon. MACKENZIE KING: Nous avons adopté l'amendement à l'article 16, mais non pas l'article après modification. Je veux signaler un point au ministre: jusqu'ici, nous laissons au ministre l'initiative de toute enquête. L'article a maintenant une portée considérable; il permettrait au ministre de faire entreprendre une étude quelconque. Je n'y vois rien à redire, car, s'il le désirait, le ministre aurait cette autorisation de toute façon. Cependant, l'article pourrait parfaitement servir contre certaines personnes, en raison de manœuvres politiques, si le Gouvernement doit y avoir recours. Soit dit sans intention blessante. Je parle d'un ministère quelconque. Si une loi permet à un gouvernement d'instituer une enquête quelconque, sans prendre la précaution d'indiquer comment se fera l'enquête, des gens feront sans cesse jouer les influences politiques auprès du gouvernement pour l'amener à étudier toutes sortes de questions en toute sortes d'endroits et le gouvernement pourrait fort bien prendre soin qu'il n'y ait pas l'enquête dans le cas de ses amis, mais, d'un autre côté, de faire procéder à des examens rapides et peut-être vexatoires dans le cas d'adversaires. Voilà le danger d'une telle disposition. Nous devrions entourer les enquêtes de sauvegardes telles qu'au moins elles se fassent seulement à la suite de l'intervention de gens qui indiquent qu'ils ont des raisons de croire à la nécessité de l'examen. Si on laisse l'enquête entièrement à l'initiative du ministère, il est presque inévitable que cette initiative s'exerce à la demande d'amis politiques contre des adversaires. Cela se produirait à coup sûr, si le ministre était mû par des considérations politiques. Pour éviter ce danger, une disposition devrait déterminer que l'enquête se fera à la demande d'un groupe suffisamment représentatif et à la suite de raisons invoquées par ce groupe pour démontrer la nécessité d'un tel examen. Mais, si nous laissons les choses en l'état, c'est-à-dire si le ministre garde entièrement le droit de décider si l'enquête doit ou non avoir lieu, sans que personne puisse obtenir une enquête sauf suivant le bon plaisir du ministre, je crains que la disposition ne devienne une dangereuse arme politique. En conséquence, je crains qu'elle n'ait guère d'effet, si ce n'est aux fins que j'ai notées.

L'hon. M. WEIR: Si le très honorable député avait raison de craindre que la disposition devienne une arme politique, au cas où le ministre voudrait s'en servir ainsi, mon très honorable collègue conviendrait qu'il ne serait pas difficile de persuader cinq ou six membres